



FACTEURS D'APPLICATION A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS UN REGIME D'ALLOCATION

PREPARE PAR : LE SECRETARIAT AU NOM DU CTCA, 30 AVRIL 2021

OBJECTIF

Conseiller le CTCA sur un ensemble de facteurs d'application à prendre en considération dans un régime d'allocation.

CONTEXTE

Lors du CTCA05 (en 2019) un groupe de travail restreint a été chargé d'étudier comment et dans quelle mesure les questions d'application devraient être prises en considération dans l'allocation. Le CTCA a convenu que les questions d'application constituent un élément important de l'allocation et que l'avis du Comité d'Application devrait être sollicité sur un ensemble de facteurs d'application (IOTC-2019-TCAC05-R, app 5).

Le Comité d'Application ne s'est pas réuni physiquement en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 et, par conséquent, son ordre du jour a été fortement réduit et la demande du CTCA n'a pas été traitée.

Le CTCA07 (en 2021) a rappelé que ces questions devaient encore être examinées par le Comité d'Application (CdA) et a donc demandé au Secrétariat de faciliter le processus nécessaire visant à ce que le Comité d'Application étudie et réponde aux questions énumérées ci-après, à sa réunion de 2021, et mette ces informations à la disposition du CTCA08 (ultérieurement au mois de juin 2021).

FACTEURS D'APPLICATION À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE SYSTÈME D'ALLOCATION

Un avis est demandé sur les questions suivantes (soulignées) :

Sanctions pour des prises excessives

L'inclusion d'une disposition visant à une sanction de quota pour des prises excessives rassemble un soutien général.

Dans la proposition actuelle du G16, il est proposé que la déduction par défaut sera d'un ratio de 1.2:1 pour des prises excessives d'une allocation annuelle, à appliquer à la période d'allocation suivante, ou un ratio de déduction de 1.5:1 si cette déduction est reportée à la période d'allocation suivante. Elle proposait également qu'un deuxième dépassement consécutif ou supérieur donnerait lieu à un ratio de déduction de 2:1, et qu'aucun report ne serait autorisé (cf. para 20(b) de la proposition du G16).

1. Le CdA devrait donner son avis quant à savoir si ce mécanisme est considéré adéquat pour traiter les prises excessives.

Il est nécessaire, de surcroît, de tenir compte des prises excessives persistantes ou significatives ainsi que de la non-déclaration persistante et significative. Le besoin d'adopter une approche graduelle rassemble un vaste soutien. Notant le besoin de tenir compte de la capacité et de préserver l'équité dans le système, le CdA devrait donner son avis sur les questions suivantes qui doivent être décidées :

2. Après combien de temps devrait-il y avoir une conséquence supplémentaire, au-delà des sanctions normales appliquées pour des prises excessives? Une période trois ans a été discutée.
3. Si, en plus d'un facteur temporel, un seuil de pourcentage ou de tonnage devrait être appliqué.
4. Dans ce cas, quelle sanction devrait être appliquée, compte tenu du fait que les prises excessives pourraient refléter un problème de capacité.

Il est également admis qu'il est nécessaire de développer un mécanisme permettant de comparer les prises déclarées par rapport aux allocations des CPC. Il est proposé que cette question soit débattue par la réunion de la

Commission en 2019.

S'il n'est pas possible d'adopter un mécanisme de cette nature avant l'adoption du système d'allocation, il a été estimé qu'il est nécessaire que chaque CPC fasse preuve de transparence quant à la manière dont les données déclarées sont vérifiées. Le questionnaire annuel sur l'application est l'une des solutions à ce titre. Il a également été mentionné qu'il est nécessaire de disposer d'un mécanisme qui tienne compte des prises excessives qui ne sont pas détectées avant un certain temps.

5. Le CdA devrait donner des conseils sur la meilleure façon de l'obtenir.

Historique d'application passée

Il est reconnu que l'application des Résolutions de la CTOI est importante, et que des sanctions pourraient être appliquées aux CPC dans le système d'allocation pour diverses infractions en vue d'encourager l'application. Il a également été admis que, à ce stade, la capacité à étudier de manière exhaustive l'historique d'application passée dans ce système est limitée, en l'absence d'un système de suivi de l'application (CMS) robuste, qui est en cours de développement par la CTOI. Il a également été considéré qu'à des fins d'équité seule l'application qui peut objectivement être évaluée par le Secrétariat devrait faire partie du régime de sanctions, tout du moins jusqu'à l'adoption d'un CMS. Il a donc été considéré que l'on pourrait adopter une approche en deux phases.

Le Comité d'Application, avec l'aide du Secrétariat, devrait conseiller le CTCA en ce qui concerne les éléments suivants :

6. Identification des Résolutions qui sont pertinentes pour cet exercice et dans lesquelles l'application pourrait être objectivement évaluée par le Secrétariat, y compris les paragraphes pertinents. Par exemple, la Résolution 15/02 a été identifiée : la soumission des données est cruciale, et fait partie intégrante d'un système d'allocation fructueux ; mais il est également simple pour le Secrétariat de déterminer si les données requises ont été reçues, ou non. L'application d'une sanction à une CPC dont un navire figure sur la Liste des navires INN a également été discutée, mais uniquement pour les navires associés à la Liste des navires INN de la CTOI (et non du fait des listes croisées), et il faudrait réfléchir davantage aux cas où l'État du pavillon s'emploie à prendre des mesures efficaces alors que le navire n'a pas encore été retiré de la liste.
7. L'étendue de la sanction à appliquer au système d'allocation (déduction) en tant que pourcentage du total admissible de captures ainsi que les critères pour appliquer la sanction. Il devrait être clairement indiqué jusqu'à quelle période il conviendrait de remonter pour l'examen de l'application (par ex. application des Résolutions depuis [x] ans), et ceci concerne plus généralement la durée de la période d'allocation. La base de la sanction devrait être également clairement indiquée, par exemple elle devrait être appliquée pour la non-soumission des données, plutôt que simplement la soumission tardive des données au cours de la période concernée.
8. L'utilisation de quota non-attribué. Il a été suggéré que si une sanction est appliquée, ce quota ne devrait pas être redistribué (car cela entraîne trop de variabilité dans les allocations et les flottilles ne sont pas équipées pour y répondre) ; mais il pourrait être réservé en tant que bénéfice en matière de conservation.

Le système d'allocation pourrait aussi refléter le fait que, dès que la Commission aura adopté un système de suivi de l'application adapté à son usage prévu pour évaluer l'application par chaque CPC, la Commission pourrait développer un mécanisme différent visant à ajuster de la manière appropriée les allocations, de sorte à encourager l'application au sein de la CTOI.

RECOMMANDATION/S

Que le Comité d'Application :

1. **EXAMINE** les 8 questions ci-dessus.
2. **SOUMETTE** un avis par écrit au CTCA tel que demandé.